RÈGLEMENT (CEE) N° 2109/84 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1984

rectifiant le règlement (CEE) n° 1768/84 relatif à une mesure particulière d'intervention pour le froment tendre en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1768/84 de la Commission (3) a ouvert une adjudication en vue de déterminer le montant de la restitution pour l'exportation à partir de Grèce de 200 000 tonnes de blé tendre ;

considérant qu'une erreur matérielle de transcription a été commise lors de la publication du texte ; que le règlement publié ne correspond pas au projet de règlement pour lequel le comité de gestion des céréales a émis son avis ; qu'il convient de rectifier en conséquence le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1768/84 est modifié comme suit :

1) l'article 2 paragraphe 4 remplacé par le texte suivant :

« 4. Les offres doivent être déposées auprès de l'un des organismes d'intervention indiqué dans l'avis d'adjudication. » ;

2) dans les versions grecque, italienne, néerlandaise et danoise, l'article 2 paragraphe 2, les termes

« σκληρού σίτου »

« frumento duro »

« durum tarwe »

« hart hvede »

sont remplacés respectivement par

« μαλακού σίτου »

« frumento tenero »

« zachte broodtarwe »

« blød hvede » ;

3) dans la version italienne, à l'article 1er paragraphe 1, les termes « frumento duro » doivent être remplacés par « frumento tenero » ;

4) dans la version italienne, à l'article 1er paragraphe 1, la quantité de 150 000 tonnes est remplacée par 200 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est applicable à partir du 27 juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 7.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 26. 6. 1984, p. 13.